



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Sixième session

Rome, 29 mars – 2 avril 2004

Protocole de coopération entre les secrétariats de la CDB et de la CIPV

Point 12.1 de l'ordre du jour provisoire

1. Un Protocole de coopération entre les secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a été signé (Annexe 1). Il vise à favoriser la synergie, à éviter les chevauchements et recoupements d'efforts et à assurer une bonne coopération pour les activités conjointes.
2. Plus précisément, le Protocole vise à:
 1. favoriser la coopération grâce:
 - a) à un échange régulier d'informations sur les activités pertinentes,
 - b) à la participation des fonctionnaires compétents des deux instances aux réunions pertinentes, selon les besoins,
 - c) à la coopération pour la préparation de documents officiels par la mise à disposition de projets de documents pertinents et la fourniture d'observations lorsque cela est opportun et possible;
 2. encourager la coopération et l'échange d'informations entre les points focaux respectifs de la CDB et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d'une part et la CIPV d'autre part, afin de favoriser la coopération aux plans national et international;
 3. faciliter et encourager un appui technique mutuel de façon, notamment, à favoriser le renforcement des capacités aux plans national et régional;
 4. favoriser l'établissement des liens entre les systèmes d'information créés au titre de la CIPV et le Mécanisme du Centre d'échange d'informations ainsi que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques créés au titre de la CDB et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
 5. faciliter, le cas échéant, la participation d'experts techniques pour des questions relevant respectivement de la CDB et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et de la CIPV, pour les aspects pertinents des programmes de travail de chaque instance;

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

6. faciliter la synergie entre les activités des organes directeurs de la CDB, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la CIPV pour les questions pertinentes, notamment, le cas échéant, l'élaboration de normes internationales d'intérêt commun.
3. Les questions spécifiques qui feront probablement l'objet d'une coopération entre le Secrétariat de la CIPV et celui de la CDB sont notamment les espèces exotiques envahissantes, l'utilisation de la terminologie, les rôles et responsabilités de la CIPV et de la CDB en ce qui concerne les végétaux marins et les organismes vivants modifiés.
4. La CIMP est *invitée* à prendre note du Protocole de coopération.

ANNEXE 1

**Protocole de coopération
entre
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
et
le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
sur la coopération entre
le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de la Convention
internationale pour la protection des végétaux**

Rappelant:

1. *Que la Convention sur la diversité biologique a pour objectif la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, et qu'elle comporte des dispositions visant (i) à mettre en place ou à maintenir des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, et (ii) à empêcher d'introduire, à contrôler ou à éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;*
2. *Que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, élaboré conformément à l'article 19.3 de la Convention sur la diversité biologique, a pour objectif de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.*
3. *Que la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa sixième réunion (2002), a adopté les principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;*
4. *Que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa trente et unième session (2001), a approuvé la Convention internationale pour la protection des végétaux ayant pour objet (i) d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et (ii) de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers, le cas échéant, tout autre organisme susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier ceux qui interviennent dans le transport international.*

Rappelant également:

5. *Que la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa cinquième réunion, avait demandé au Secrétariat de coopérer notamment avec la Convention internationale pour la protection des végétaux et les organisations régionales de la protection des végétaux afin de coordonner les travaux sur les espèces exotiques envahissantes, d'élaborer ultérieurement des normes et accords, y compris pour l'évaluation/analyse du risque, et de faire rapport sur d'éventuels programmes conjoints;*

6. *Que la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa sixième réunion (2002), avait demandé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ainsi qu'à d'autres organisations internationales de recenser, notamment, et d'analyser d'autres lacunes spécifiques du cadre réglementaire international du point de vue technique des menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique, y compris en examinant les diverses filières de transmission d'espèces exotiques envahissantes;*

7. *Qu'à sa sixième réunion, la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, a, par décision VI/20, (i) prié le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de continuer à maintenir une coopération étroite avec la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux en ce qui concerne l'élaboration de normes pour l'analyse du risque phytosanitaire mettant en jeu des organismes vivants modifiés, (ii) a encouragé les parties à la Convention sur la diversité biologique et les gouvernements participant au processus de la Convention internationale pour la protection des végétaux à inclure des spécialistes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la Convention sur la diversité biologique dans leurs délégations aux réunions organisées au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux et (iii) a prié instamment la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires de veiller à ce que des normes internationales soient élaborées de façon que les mesures phytosanitaires intéressant les organismes vivants modifiés soient en harmonie avec l'objectif et les exigences pertinentes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;*

8. *Qu'à sa troisième session (2001), la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, reconnaissant le chevauchement des objectifs de la Convention internationale pour la protection des végétaux et de la Convention sur la diversité biologique et notant l'importance de la cohérence et de l'appui mutuel pour la mise en œuvre des deux conventions, (i) a appelé au renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la protection des végétaux et la Convention sur la diversité biologique et (ii) a identifié des domaines de collaboration, notamment l'élaboration de certaines normes internationales pour les mesures phytosanitaires;*

Les Parties sont convenues de ce qui suit:

Article 1^{er}. – Objet

- a) Le présent Protocole de coopération a pour objet de promouvoir la coopération dans les domaines pertinents des activités menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de favoriser la synergie, d'éviter les chevauchements et les doubles emplois, et d'assurer une coopération efficace dans les activités conjointes.
- b) À cet effet, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier:
1. assureront la promotion de la coopération par (i) un échange régulier d'informations sur les activités pertinentes; (ii) la participation de leurs fonctionnaires compétents respectifs aux réunions pertinentes, le cas échéant; (iii) la coopération à la préparation des documents officiels en mettant à disposition des projets des documents pertinents et en fournissant des observations si cela est opportun et possible;
 2. encourageront la coopération et l'échange d'informations entre les points focaux respectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de favoriser la coopération aux plans national et international;
 3. faciliteront et encourageront un appui technique mutuel afin, notamment, de favoriser le renforcement des capacités nationales et régionales;

4. favoriseront l'établissement de liens entre les systèmes d'information établis au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux et le Mécanisme du Centre d'échange d'informations et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques établis au titre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
5. faciliteront, le cas échéant, la participation d'experts techniques pour des questions relevant respectivement de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention internationale pour la protection des végétaux, pour les aspects pertinents des programmes de travail de chaque instance;
6. faciliteront la synergie entre les activités des organes directeurs de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la Convention internationale pour la protection des végétaux pour les questions pertinentes, et notamment, le cas échéant, l'élaboration de normes internationales d'intérêt commun.

Article 2. – Coordination des activités

En vue de mettre en œuvre le présent Protocole de coopération, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux peuvent, de temps à autre, adopter des plans de travail conjoints. Ces plans de travail, lorsqu'ils seront établis, feront partie intégrante du présent Protocole.

Article 3. – Aspects financiers

a) Les activités conjointes mises en œuvre au titre du présent Protocole de coopération sont sujettes à la disponibilité de fonds à cet effet. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture présenteront, le cas échéant, à leurs organes directeurs respectifs, les propositions budgétaires pour ces activités conjointes devant être mises en œuvre au titre du présent Protocole de coopération.

b) Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture demanderont, le cas échéant, des indications supplémentaires à leurs organes directeurs respectifs sur la façon de tirer tout le parti de leurs capacités et de leurs ressources pour assurer la bonne mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, de son Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Article 4. – Établissement des rapports et indications supplémentaires

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux feront rapport à leurs organes directeurs respectifs compétents et organes subsidiaires compétents, selon le cas, sur les progrès faits en matière de mise en œuvre du présent Protocole et solliciteront des indications supplémentaires concernant de nouveaux domaines de coopération.

Article 5. – Règlement des différends

Tout différend entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole sera réglé par négociation. Si les parties ne parviennent pas à un accord par négociation, le différend sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur.

Article 6. – Points focaux

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux sont les points focaux aux fins du présent Protocole de coopération, en particulier en ce qui concerne les communications officielles et l'échange d'informations.

Article 7. – Examen, amendement et dénonciation

- a) Le présent Protocole de coopération peut être examiné au point de vue de son efficacité et peut être amendé à tout moment par accord mutuel entre les parties.
- b) Le présent Protocole entrera en vigueur à la signature par les deux parties, et il peut être dénoncé par toute partie par notification écrite à l'autre partie au moins six mois avant la date à laquelle l'extinction prend effet.

Fait à, le

Hamdallah Zedan
Secrétaire exécutif
Convention sur la diversité biologique

Louise O. Fresco
Sous-Directrice générale
Département de l'agriculture
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture